

ABIDJAN, N° 63 du 14/01/2005
A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 32 – EXECUTION FORCEE – TITRE EXECUTOIRE
– NECESSITE DU MAINTIEN DU CARACTERE EXECUTOIRE DU TITRE JUSQU’AU TERME DE
L’EXECUTION FORCEE PAR PROVISION

COUR D’APPEL D’ABIDJAN - COTE D’IVOIRE
ARRET N° 63 du 14/01/2005
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE
4^{ème} Chambre A
AFFAIRE

CFAO : (Me FADIKA – DELAFOSSE ET ASSOCIES)
C/
1- DIABY ABDOULAYE (Me TRAORE MOUSSA)
2- LA SGBCI

AUDIENCE DU VENDREDI 14 JANVIER 2005

La Cour d’Appel d’Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quatorze janvier deux mil cinq, à laquelle siégeaient :

- M. KOUASSI BROU BERTIN, Président de Chambre, **PRESIDENT** ;
 - Madame COULIBALY Olga et M. DELBE ZIRIGUA, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;
- Avec l’assistance de Maître ISSOUFOU OUATTARA, Greffier,
A rendu l’arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La Compagnie FRANÇAISE DE L’AFRIQUE DE L’OUEST, dite CFAO, SA, au capital de 5.563.960.000FCFA dont le siège social est à Abidjan Treichville 01 BP. 2114 Abidjan 01, RC N° 11362 ayant pour Président Directeur Général M. CLAUDE SARTINI, de nationalité française ;

Appelante

Représentée et concluant par le cabinet FADIKA-DELAFOSSE et Associés, Avocats à la Cour, son conseil ;

D’UNE PART :

Et,

- 1- Monsieur DIABY ABDOULAYE, Transporteur de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan, BP 6798 Abidjan 06 ;
- 2- La société Générale de Banques en Côte d’Ivoire, dite SGBCI, SA au capital de 15.333.335.000 FCFA ayant son siège social à Abidjan 5 et 7 Avenue JOSEPH ANOMA, 01 BP 1355 Abidjan 01 ;

Intimés

Représentés et concluant par Maître TRAORE MOUSSA, Avocat à la cour, son conseil ;

D’AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS

La juridiction présidentielle du Tribunal d’Abidjan, statuant en la cause, en matière de référé a rendu le 01 décembre 2004 une ordonnance N°4312 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 9 décembre 2004 de Maître EYIE KIPRE THERESE, Huissier de Justice à Abidjan, la société Compagnie Française de l’Afrique de l’Ouest (CFAO) a déclaré interjeter appel de l’ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit, assigné M. DIABY ABDOULAYE et la SGBCI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l’audience du vendredi 24 décembre 2004 pour entendre annuler ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le N°1435 de l’an 2004 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après un renvoi a été utilement retenue le 31 décembre 2004 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger sur les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience le 14 février 2005 ;

Advenue l'audience de ce jour, 14 janvier 2005, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR.

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Oui le Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit en date du 9 décembre 2004 de Maître AYIE KIPRE THERESE, Huissier de justice à Abidjan, la Société Compagnie Française de l'Afrique de l'Ouest dite CFAO agissant par son président Directeur Général CLAUDE SARTINI et ayant pour conseil le Cabinet de Maîtres FADIKA-KACONTIE-ANTHONY, Avocats à la Cour a relevé appel de l'ordonnance N°4312 rendue par la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan, qui, se déclarant compétent pour statuer sur sa demande, l'a déboutée de ses prétentions ;

LES FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

A la suite d'une décision du tribunal assortie de l'exécution provisoire partielle condamnant le 5 mai 2004 la CFAO à payer à DIABY ABDOULAYE la somme de 30.819.863 F, le bénéficiaire saisissait les comptes bancaires de la débitrice de manière conservatoire le 24 septembre 2004 et à la suite de l'annulation de cette première conversion, une seconde fois le 19 octobre 2004 ;

Estimant que cette conversion a été faite au mépris des articles 79 et 82 de l'acte uniforme OHADA relatifs aux voies d'exécution imposant certaines mentions à peine de nullité ; la CFAO saisissait le juge de l'urgence du tribunal d'Abidjan et demandait la main-levée d'une part de la saisie du 24 septembre 2004 et d'autre part sa conversion en saisie attribution ;

Le juge de l'urgence dans une première décision a annulé la conversion du 29 septembre 2004 et maintenu la saisie conservatoire ;

En saisissant le même juge pour la seconde fois, la CFAO demandait également la main-levée de la saisie conservatoire du 24 septembre 2004 et l'annulation de sa conversion du 19 octobre 2004 en soutenant que DIABY ABDOULAYE a ignoré la signification qui lui a été faite le 12 octobre 2004 d'une ordonnance de défense à exécution provisoire du premier président de la cour d'appel d'Abidjan. Elle estimait donc que l'exécution était poursuivie à tort et en violation des articles 181 du code de procédure civile et 69 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ;

Le premier juge par la décision attaquée a estimé l'exécution forcée ayant débuté, elle pouvait être poursuivie en vertu de l'article 32 de l'acte uniforme de l'OHADA sur les voies d'exécution et ce malgré l'ordonnance de défense à exécution ;

En reprenant ses moyens développés devant le premier juge, la CFAO demande à la cour d'infirmer l'ordonnance et, statuant à nouveau, de sanctionner la violation des articles 69 de l'acte uniforme et 181 du code de procédure civile, d'ordonner la main-levée de la saisie sous astreinte d'enjoindre à DIABY ABDOULAYE de s'abstenir de procéder à toute mesure d'exécution du jugement de condamnation sous astreinte 1.000.000 par jour de maintien de toute saisie ;

Pour sa part, DIABY ABDOULAYE par les écritures de son conseil Maître TRAORE MOUSSA, Avocat à la cour, fait remarquer à la cour que la saisie conservatoire qu'il a opérée est conforme aux prescriptions de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ; il explique par ailleurs qu'en vertu de l'article 32 de l'acte uniforme, l'ordonnance de défense ne saurait priver son titre exécutoire (jugement assorti de l'exécution provisoire) de son caractère exécutoire ;

Il soutient enfin que le litige de l'espèce constitue une difficulté d'exécution de l'ordonnance du premier président de sorte qu'en vertu de l'article 221 du code de procédure civile, la compétence en cette matière est dévolue à la compétence exclusive de la juridiction de référés de la cour d'Appel ;

Il conclut à la confirmation de l'ordonnance ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Les deux parties ont conclu, il y a lieu de prononcer contradictoirement ;

L'appel est relevé dans les délais et formes légaux il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LE FOND

DE LA VALIDITE DE LA SAISIE CONSERVATOIRE DU 24 SEPTEMBRE 2004

La CFAO critique la saisie-conservatoire en invoquant la violation de l'article 69 de l'Acte Uniforme OHADA ; cependant il est établi que cette saisie est régulière en ce qu'elle n'a rien de contraire aux dispositions de l'article 69 invoqué ; il y a donc lieu de dire que la CFAO est mal venue à solliciter la main-levée ;

DE LA COEXISTENCE ENTRE L'ARTICLE 181 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE ET L'ARTICLE 32 DE L'ACTE UNIFORME OHADA RELATIF AUX VOIES D'EXECUTION

S'il est exact que conformément à l'article 32 de l'acte uniforme OHADA susvisé, l'exécution forcée d'un titre exécutoire par provision peut se poursuivre jusqu'à son terme, c'est la condition que le caractère exécutoire demeure ;

Il en va donc autre lorsque, comme en l'espèce, le premier président de la Cour d'Appel, sur requête de l'appelant exerçant une voie de recours conformément à l'article 181 du code de procédure civile, décide que le titre soit privé de son caractère exécutoire par provision en attendant qu'il soit statué sur le fond ;

Il suit de là que la conversion opérée par acte du 19 octobre 2004 a été initiée alors que le jugement n'avait plus son caractère exécutoire par provision en raison de l'ordonnance du 4 octobre 2004 signifiée le 12 octobre 2004 doit être déclarée injustifiée ;

SUR LES DEPENS

La CFAO succombe ; il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare la CFAO partiellement fondée ;

Infirme l'ordonnance en ce qu'elle a débouté la CFAO en sa demande de nullité de la conversion, de la saisie conservatoire ;

Statuant à nouveau :

Dit que cette conversion est nulle ;

Dit que la saisie conservatoire du 24 septembre 2004 est régulière et demeure en vigueur ;

Condamne l'appelante aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement, contradictoirement, en matière civile, commerciale et en dernier ressort par la Cour d'Appel d'Abidjan (4^{ème} chambre civile A), a été signé par le Président et le Greffier.